

A.I.F. asbl  
278 Bd Lambermont  
1030 BRUXELLES  
Arrondissement Judiciaire de Bruxelles  
n° d'entreprise 417398324

STATUTS AIF asbl - proposition A.G. 28/04/06

## TABLE DES MATIERES

Chapitre I FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE  
Chapitre II CLUBS, AFFILIES  
Chapitre III ASSEMBLEES GENERALES  
Chapitre IV CONSEIL STRATEGIQUE  
Chapitre V CONSEIL D'ADMINISTRATION Chapitre VI BUREAU  
Chapitre VII ENTITES DEFINIES A L'ARTICLE  
Chapitre VIII COMPTES ANNUELS, BUDGETS, SUBSIDES  
Chapitre IX COTISATIONS  
Chapitre X REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR  
Chapitre XI DIVERS  
Chapitre XII DISSOLUTION

### Chapitre I. ▯ Forme - dénomination - siège - objet - durée

Article premier ▯ Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux A.S.B.L. et aux établissements d'utilité publique. Elle relève de la Communauté Française au sens de l'article 59bis par.4 de la Constitution et fera usage exclusif du français pour tout acte d'administration. Cette association prend la dénomination suivante : "ASSOCIATION INTERPROVINCIALE FRANCOPHONE de la FEDERATION ROYALE BELGE de VOLLEYBALL", en abrégé : A.I.F.

Article 2 ▯ Le siège principal de l'Association est établi au 278 Bd Lambermont, 1030 Bruxelles Arrondissement Judiciaire de Bruxelles. Il doit en tout temps être établi dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles – capitale, soit en région wallonne le cas échéant.

Article 3 ▯ L'Association a pour objet de contribuer à la promotion de l'éducation physique en général, du volley-ball de compétition, du Beach Volley de compétition, du volley-ball de loisirs et du volley-ball de quartier, spécialement au profit des clubs et des affiliés à l'association.  
Elle aura une activité sportive régulière. Pour atteindre ses objectifs, l'Association peut acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en oeuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

Article 4 ▯ L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

### Chapitre II. ▯ Clubs ▯ Affiliés

Article 5 : L'association comprend des clubs et des affiliés réunis en entités Provinciales et Régionales dont les délégués sont membres de l'A.G. comme défini ci-après.

Ces clubs constituant l'association à travers ces entités sont dénommés ci-après clubs.

#### 1. Le Club

Le club est une association, bénéficiant ou non de la personnalité juridique, composée d'affiliés dont le siège est établi dans la région de langue française, dans la région de langue allemande ou dans la région de Bruxelles-Capitale, et admis au sein de l'Association dans le cadre des entités régionales et provinciales en tant que:

·club effectif: Club qui participe aux compétitions de la FRBVB et/ou de l'AIF et/ou des entités provinciales ou régionale

·club adhérent: Club qui ne participe à aucune des compétitions énumérées ci-dessus.

Chaque Club fait obligatoirement partie d'une des entités provinciales ou régionales suivantes:

·province du Brabant wallon et de la région de Bruxelles-Capitale (Brabant AIF)

·province du Hainaut

·province de Liège

·province du Luxembourg

·province de Namur

·regionaler Volleyballverband V.O.E. (RVV)

Chaque entité provinciale ou régionale peut se constituer en association sans but lucratif.

Chaque entité provinciale ou régionale est autonome dans son organisation et le déroulement de ses compétitions pour autant qu'elle respecte les statuts et règlements de l'AIF.

Chaque club est géré par un organe de gestion composé de membres élus par leurs affiliés et en ordre de

cotisation.

Conformément au décret francophone, les clubs affiliés à l'AIF ne peuvent pas s'inscrire à une autre fédération sportive gérant la même discipline ou une discipline similaire.

## 2. Les affiliés

Il existe 2 catégories d'affiliés à l'AIF: l'affilié individuel et l'affilié à un club.

L'affilié individuel est une personne physique ou morale qui n'a pas la qualité de club et qui remplit les conditions d'adhésion prévues par le règlement d'ordre intérieur de l'AIF.

L'affilié à un club est une personne physique qui fait partie d'un club sans être elle-même affilié(e) individuelle, et qui est, selon les prescriptions du règlement d'ordre intérieur de l'AIF, inscrite à l'association.

Il existe deux types d'affiliés à un club. Pour chacun d'entre eux, l'association délivre une licence particulière.

Article 6 : Seuls les clubs effectifs bénéficient du droit de vote au sein de leur entité, pour autant qu'ils ne soient pas en retard de paiement à l'endroit de l'association à quelque niveau que ce soit.

Le club effectif exerce son droit de vote au sein des assemblées générales de l'entité dont il fait partie conformément aux règlements qui y sont d'application.

Le club est représenté aux assemblées générales de l'association par les délégués qu'il élit aux assemblées générales de l'entité provinciale ou régionale dont il fait partie.

Article 7 ¶ Le nombre des clubs effectifs est illimité et comporte un minimum de trois.

Article 8 ¶ Les nouveaux clubs ou affiliés ne sont admis au sein de l'association qu'après approbation par le CONSEIL D'ADMINISTRATION de celle-ci.

Au préalable, l'avis de l'entité dont ils veulent faire partie doit être obtenu. Les décisions de non-approbation doivent être entérinées par l'assemblée générale suivante.

Article 9 ¶ Tout club ou affilié désireux de faire partie de l'association doit s'engager à prendre connaissance et à respecter dans l'ordre :

-les statuts et règlements de la F.R.B.V.B.;

-les statuts et règlements de l'A.I.F.;

-les conventions conclues, signées et publiées entre le conseil STRATEGIQUE de l'A.I.F et un tiers et entérinées par l'assemblée générale;

-les statuts et/ou règlements de l'entité provinciale ou régionale dont le club ou l'affilié fait partie.

Article 10 ¶ La démission ou l'exclusion de clubs ou d'affiliés se règle conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Les clubs ou affiliés qui présentent leur démission ou qui sont exclus ne peuvent faire valoir de droit sur le patrimoine de l'association.

## Chapitre III. ¶ Assemblée générale

Article 11 ¶ L'assemblée générale se compose :

1. des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION, sans droit de vote

2. des délégués des entités élus ou désignés pour une durée déterminée par les assemblées générales des entités ou région dont ils font partie.

Chaque entité dispose de six délégués maximum ayant droit de vote, membres de l'A.G..

Le R.V.V. dispose de deux délégués maximum ayant droit de vote, membres de l'A.G..

En cas d'absence du Président, l'A.G. est dirigée par le Vice-Président. En cas d'absence de celui-ci, elle sera dirigée par le membre le plus âgé du C.A..

Article 12 ¶ Seule l'assemblée générale est compétente pour :

1. modifier les statuts et les règlements;

2. nommer et révoquer les président et secrétaire du conseil d'administration et les membres du CONSEIL STRATEGIQUE;

3. approuver les budgets et les comptes annuels;

4. fixer la cotisation des clubs et des affiliés;

5. exclure des clubs ou des affiliés;

6. dissoudre volontairement l'association;

7. prendre toute décision sortant du champ des compétences légales et statutaires du conseil d'administration et du CONSEIL STRATEGIQUE

Article 13 ¶ Chaque année se tiennent deux assemblées générales ordinaires. (A.G.O.)

Une assemblée générale extraordinaire (A.G.E.) peut toujours être convoquée par le conseil

d'administration ou LE CONSEIL STRATEGIQUE lorsque deux entités provinciales ou régionale en font la demande ou lorsqu'un cinquième des clubs en fait la demande.

Article 14 ¶ Les convocations pour toute assemblée générale sont établies par le président ET LE SECRETAIRE DU C.A. du conseil d'administration, du CONSEIL STRATEGIQUE ou, en cas d'empêchement, par le membre qui le

remplace. Elles sont publiées dans le bulletin officiel de l'association avec indication de l'ordre du jour. Les points non repris à l'ordre du jour ne peuvent être discutés.

Article 15 ¶ La composition de l'assemblée générale est valable quel que soit le nombre de présents et les décisions se prennent à la majorité simple des voix. Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui concernent la modification des statuts ou de l'objet de l'association, l'exclusion d'un club ou d'un affilié, la dissolution volontaire de l'association ne sont prises qu'en observation des conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire prévues par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 et suivantes.

Article 16 ¶ Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et le Secrétaire du conseil STRATEGIQUE et conservés dans un registre spécial, tenu au siège de l'association. Tous les clubs et affiliés peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

#### Chapitre IV. ¶ Conseil STRATEGIQUE

Article 17 : Le conseil STRATEGIQUE se compose :

1. du président de l'A.I.F.
2. du vice-président de l'A.I.F.
3. du secrétaire de l'A.I.F.
4. du trésorier de l'A.I.F.
5. du responsable A.I.F. chargé des relations extérieures
6. de deux délégués par entité
7. d'un délégué du R.V.V.

Les délégués sont élus ou désignés par les assemblées générales de leurs entités provinciales ou régionale respectives pour un mandat renouvelable d'une durée fixée par celles-ci. Ils ne peuvent être membre d'une commission judiciaire de l'A.I.F.

Les président et secrétaire sont élus par l'assemblée générale pour un mandat, renouvelable, d'une durée de trois ans. Ils sont de droit président et secrétaire du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : Le Conseil STRATEGIQUE détermine la politique générale de l'Association et contrôle la gestion menée par le CONSEIL d'ADMINISTRATION. Celui-ci fait régulièrement rapport au conseil STRATEGIQUE. Ce dernier peut à tout moment demander que rapport lui soit fait sur toutes les affaires concernant l'association.

Le conseil STRATEGIQUE adopte, sur proposition du CONSEIL D'ADMINISTRATION, le budget de l'exercice suivant ainsi que les comptes annuels de l'exercice clôturé. Il soumet le budget et les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale.

Le Conseil STRATEGIQUE a le droit d'obtenir du CONSEIL D'ADMINISTRATION tous renseignements et documents utiles et de procéder à toutes vérifications nécessaires.

Article 19 : Le conseil STRATEGIQUE se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, ou à la demande d'1/5ème de ses membres. Il est convoqué par son président ou, en cas d'empêchement, par le membre qui le remplace.

Sauf en cas d'urgence motivée et actée au procès-verbal de la réunion, le conseil ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente (8 personnes). Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du Président, le CONSEIL STRATEGIQUE est dirigé par le Vice-Président. En cas d'absence de celui-ci, il sera dirigée par le membre le plus âgé du CONSEIL STRATEGIQUE.

#### Chapitre V. ¶ CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

Article 20 ¶ Le CONSEIL D'ADMINISTRATION compte 7 membres au moins, dont un membre pratiquant effectif.

- Il comprend :
1. le président de l'A.I.F.
  2. le vice-président de l'A.I.F.
  3. le secrétaire général de l'A.I.F.
  4. le trésorier de l'A.I.F.
  5. le responsable A.I.F. des Relations extérieures
  6. les responsables des Commissions de l'A.I.F.

Les membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION sont élus par l'assemblée générale de l'A.I.F.

Sauf révocation, cette nomination est valable pour un mandat, renouvelable, d'une durée de trois ans.

Chaque année un tiers des membres du C.A. sont sortants et rééligibles conformément à un ordre de roulement déterminé par l'assemblée générale de l'A.I.F.

Article 21 ¶ Le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses membres, à des fonctionnaires, à des affiliés ou à des tiers.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut, sous sa responsabilité, confier toute mission particulière aux mandataires de son choix.

Le C.A. est représenté à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par deux membres du C.A. agissant conjointement et dûment mandatés par le C.A. à la majorité des deux tiers des membres.

La qualité de membre du C.A. est incompatible avec celle de délégué d'une entité à l'assemblée générale et au conseil STRATEGIQUE.

Article 22 ¶ Le CONSEIL D'ADMINISTRATION a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale et de la gestion de l'association dans le sens le plus large. Ainsi, sans que cette énumération ne soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts :

Il peut faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, clubs ou non, représenter l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions exécuter ou faire exécuter tous jugements, nommer et révoquer le personnel de l'Association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur les dits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virement ou de transferts ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'Association, retirer de la poste, de la douane, de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats postaux ainsi que toutes assignations et quittances postales.

Le C.A. peut déléguer certaines compétences définies dans le présent article au bureau.

#### Chapitre VI. – Bureau / GESTION JOURNALIERE

Article 23 – Le Bureau comprend 4 membres issus du C.A. dont un membre pratiquant effectif.

Ces membres sont :

- le président de l'A.I.F.
- le vice-président de l'A.I.F.
- le secrétaire général de l'A.I.F.
- le trésorier de l'A.I.F.

Article 24 – Le Bureau a pour mission de veiller à la gestion quotidienne de l'association. Il peut prendre toute décision relative à la bonne gestion de l'association sans contradiction avec les compétences dévolues au C.A. et au CONSEIL STRATEGIQUE. Toute réunion du Bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal succinct à destination des membres du C.STRATEGIQUE, du C.A., des présidents et secrétaires des entités provinciales et régionale.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié plus un des membres sont présents.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les 15 jours.

. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple.

#### Chapitre VII. ¶ Entités définies à l'Article 5

Article 25 ¶ Chaque province constitue une entité qui est responsable de son organisation et du déroulement de ses compétitions. Celles-ci sont exclusivement réservées aux clubs effectifs.

Article 26 ¶ Chaque entité provinciale ou régionale est tenue de réunir, au moins une fois l'an, une assemblée générale.

Article 27 ¶ Le conseil STRATEGIQUE statue, à la demande du CONSEIL D'ADMINISTRATION sur tout litige concernant la compétence des entités provinciales ou régionales et la conformité des règlements pris par celles-ci.

Les entités de l'A.I.F. peuvent convenir d'instituer des organisations et des compétitions communes.

#### Chapitre VIII. Comptes annuels, budgets, subsides

Article 28 ¶ L'année sociale débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année les comptes, découlant d'une comptabilité régulière, sont arrêtés et les budgets pour l'année suivante sont établis.

Les sommes déterminées par la F.R.B.V.B. sur base de l'accord établi au sein de son conseil D'ADMINISTRATION et ratifié par l'A.I.F., seront remboursées par cette dernière sur production des preuves de paiement.

Tout subside versé par les pouvoirs publics sera utilisé conformément aux articles 3 et 26, alinéa 3.

#### Chapitre IX. ¶ Cotisations

Article 29 ¶ Le montant de la cotisation à effectuer par un club envers l'A.I.F. ne pourra pas être supérieur à

100,00 euros. Ce montant est fixé par l'assemblée générale de l'association.

LA COTISATION MAXIMALE POUR LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION NE POURRA ETRE SUPERIEURE A 50 euros.

#### Chapitre X. Règlement d'Ordre Intérieur

Article 30 00 L'assemblée générale arrête le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci peut être modifié à la majorité simple des voix.

#### Chapitre XI. 00 Divers

Article 31 00 Conformément au décret du 26 avril 1999 du Conseil de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations, l'association :

1.garantit aux affiliés la possibilité d'être à leur demande, transférés, au sein de l'A.I.F., à un autre club-associé à l'expiration de la période de transfert, qui ne peut être inférieure à 30 jours calendrier ;  
2.garantit aux membres leur transfert conformément au Règlement d'Ordre Intérieur.

Cet alinéa n'est pas applicable aux membres liés à leur club par un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est postérieure à celle du contrat d'affiliation. Pour ces sportifs, les lois régissant les contrats de travail ainsi que leur rupture, sont d'application.

3.prendra toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance, dans les limites fixées par le Roi, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des affiliés pratiquant le volley-ball ;

4.imposera une visite médicale annuelle à tout affilié qui participe comme joueur aux compétitions organisées de volley-ball ;

5.garantit aux affiliés l'exercice de leur droit à la défense et à l'information préalable des sanctions qui sont l'avertissement, le blâme, la suspension, l'exclusion et la rétrogradation. Le R.O.I. en son article 3880 définit plus explicitement l'ensemble de ces mesures disciplinaires ainsi que les procédures appliquées.

6.interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un affilié contre l'Association, de l'un de ses membres ou de l'un de ses cercles ;

7.applique les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

8.exige de ses membres-associés, les clubs, de faire connaître les dispositions prévues en 7 ci-dessus à leurs membres respectifs de tous âges ainsi qu'aux parents des moins de 16 ans.

9.impose à ses cercles de prendre toutes les mesures nécessaire à la sécurité maximale des pratiquants, y compris en matière pédagogique.

#### Chapitre XII. 00 Dissolution

Article 32 00 En cas de dissolution de l'association, son boni de liquidation sera affecté à un but similaire.

Article 33. Si une des dispositions devait être contraire à la loi, ou devait le devenir, elle sera considérée comme nulle et remplacée par la disposition légale s'il y a lieu sans que ceci n'annule les autres dispositions des présents statuts.